

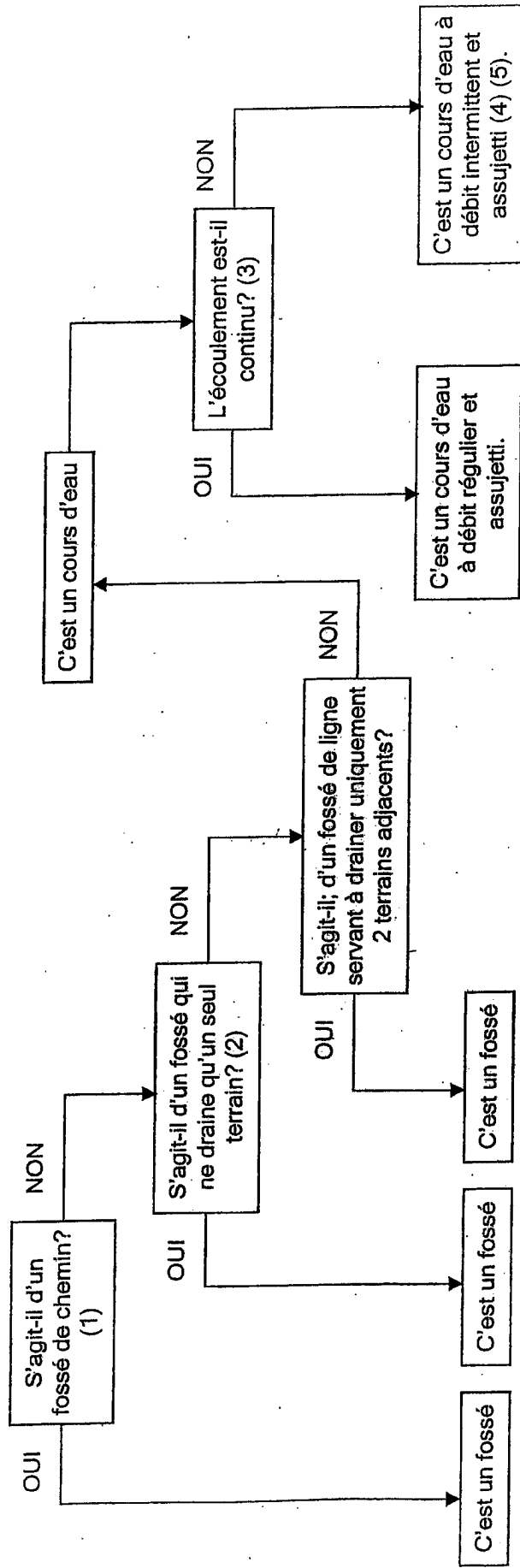
Annexe G

Organigramme décisionnel sur l'existence des cours d'eau

Cours d'eau ou fossé ? [1]

Organigramme décisionnel

Pour les fins d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables



- 1) Un cours d'eau qui longe un chemin sur une partie de son parcours n'est pas un fossé de chemin.
- 2) La notion de fossé est liée à la notion de terrain (voir verso). En vertu du *Code municipal*, en zone agricole on peut considérer que le terrain forme une unité cadastrale distincte, assimilable à un lot en culture non subdivisé. En milieu urbanisé, le terrain considéré serait, en comparaison, de petites dimensions et assimilable à une désignation cadastrale ou à une adresse civique.
- 3) Un écoulement régulier et continu est un fait facilement observable en tout temps, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est intermittent.
- 4) À défaut de pouvoir observer l'écoulement au moment approprié, on peut présumer l'existence du cours d'eau en appliquant les règles relatives à la superficie du bassin versant et aux dimensions du canal d'écoulement proposées dans le *Guide des bonnes pratiques* (page 47-48). Des observations ultérieures permettront de corroborer l'analyse.
- 5) Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont l'écoulement disparaît en percolant dans un lit de pierres sur une partie du trajet, ou qui devient diffus en présence d'un marais. Au besoin, on peut effectuer des observations en amont et en aval du parcours pour constater l'écoulement.

[1] Au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et du *Code municipal* un cours d'eau se définit avant tout par le fait qu'il n'est pas un fossé.